

2) L'article 49 TFUE, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la directive 85/432/CEE du Conseil, du 16 septembre 1985, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie, et l'article 45, paragraphe 2, sous e) et g), de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des critères, tels que ceux énoncés aux points 6 et 7, sous c), de l'annexe du décret 72/2001 réglementant les pharmacies et les services de pharmacie dans la principauté des Asturies (Decreto 72/2001 regulador de las oficinas de farmacia y botiquines en el Principado de Asturias), du 19 juillet 2001, en vertu desquels sont sélectionnés les titulaires de nouvelles pharmacies.

(¹) JO C 79 du 29.03.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 juin 2010
[demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Royaume-Uni] — The Queen, à la demande de: Vodafone Ltd, Telefónica O2 Europe plc, T-Mobile International AG, Orange Personal Communications Services Ltd/Secretary of State for Business, Enterprise and Regulatory Reform

(Affaire C-58/08) (¹)

[Règlement (CE) n° 717/2007 — Itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté — Validité — Base juridique — Article 95 CE — Principes de proportionnalité et de subsidiarité]

(2010/C 209/04)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: The Queen, à la demande de: Vodafone Ltd, Telefónica O2 Europe plc, T-Mobile International AG, Orange Personal Communications Services Ltd

Partie défenderesse: Secretary of State for Business, Enterprise and Regulatory Reform

en présence de: Office of Communications, Hutchison 3G UK Ltd, GSM Association

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) — Validité du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE (JO L 171, p. 32) — Choix de la base juridique — Validité des art. 4, 2(a) et 6(3) du règlement, imposant un prix maximal pour les appels en itinérance, au regard des principes de proportionnalité et de subsidiarité

Dispositif

L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE.

(¹) JO C 107 du 26.04.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 juin 2010
(demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — The Sporting Exchange Ltd, agissant sous le nom Betfair/Minister van Justitie

(Affaire C-203/08) (¹)

(Article 49 CE — Restrictions à la libre prestation des services — Jeux de hasard — Exploitation de jeux de hasard par Internet — Réglementation réservant une autorisation à un opérateur unique — Renouvellement de l'autorisation sans mise en concurrence — Principe d'égalité de traitement et obligation de transparence — Application dans le domaine des jeux de hasard)

(2010/C 209/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: The Sporting Exchange Ltd, agissant sous le nom Betfair

Partie défenderesse: Minister van Justitie

En présence de: Stichting de Nationale Sporttotalisator

Objet

Demande de décision préjudicielle — Raad van State — Interprétation de l'art. 49 CE — Réglementation nationale interdisant l'organisation de jeux et la collecte de paris en l'absence d'autorisation, et réservant une autorisation éventuelle à un opérateur unique pour protéger le bien social et la santé publique — Refus d'autorisation à un opérateur (sur Internet) disposant déjà d'une autorisation dans d'autres États membres y compris dans l'État membre de son siège social — Renouvellement d'une telle autorisation sans mise en concurrence — Raisons impérieuses d'intérêt général

Dispositif

- 1) *L'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui soumet l'organisation et la promotion des jeux de hasard à un régime d'exclusivité en faveur d'un seul opérateur et qui interdit à tout autre opérateur, y compris à un opérateur établi dans un autre État membre, de proposer, par Internet, sur le territoire du premier État membre, des services relevant dudit régime.*
- 2) *L'article 49 CE doit être interprété en ce sens que le principe d'égalité de traitement et l'obligation de transparence qui en découle sont applicables aux procédures d'octroi et de renouvellement d'agrément au profit d'un opérateur unique dans le domaine des jeux de hasard, pour autant qu'il ne s'agit pas d'un opérateur public dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'État ou d'un opérateur privé sur les activités duquel les pouvoirs publics sont en mesure d'exercer un contrôle étroit.*

(¹) JO C 197 du 02.08.2008

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 3 juin 2010 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Ladbrokes Betting & Gaming Ltd, Ladbrokes International Ltd./Stichting de Nationale Sporttotalisator

(Affaire C-258/08) (¹)

(Article 49 CE — Restrictions à la libre prestation des services — Jeux de hasard — Exploitation de jeux de hasard par Internet — Réglementation réservant une autorisation à un opérateur unique — Refus d'octroyer une autorisation d'exploitation à un opérateur disposant d'une autorisation dans d'autres États membres — Justification — Proportionnalité — Contrôle de chaque mesure concrète d'application de la réglementation nationale)

(2010/C 209/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ladbrokes Betting & Gaming Ltd, Ladbrokes International Ltd.

Partie défenderesse: Stichting de Nationale Sporttotalisator

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden Den Haag — Interprétation de l'art. 49 CE — Réglementation nationale interdisant l'organisation de jeux et la collecte de paris en l'absence d'autorisation, et réservant une autorisation éventuelle à un opérateur unique pour protéger le bien social et la santé publique — Refus d'autorisation à un opérateur (sur Internet) disposant déjà d'une autorisation dans d'autres États membres y compris dans l'État membre de son siège social — Raisons impérieuses d'intérêt général

Dispositif

- 1) *Une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui vise à réfréner la dépendance aux jeux de hasard ainsi qu'à lutter contre la fraude, et qui contribue effectivement à la réalisation de ces objectifs, peut être considérée comme limitant les activités de paris de manière cohérente et systématique, alors même que le titulaire ou les titulaires d'une autorisation exclusive sont habilités à rendre attrayante leur offre sur le marché en introduisant de nouveaux jeux de hasard et en recourant à la publicité. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les activités de jeux illégales peuvent constituer un problème dans l'État membre concerné, auquel une expansion des activités autorisées et réglementées pourrait remédier, et si cette expansion n'a pas une ampleur susceptible de la rendre inconciliable avec l'objectif de réfréner ladite dépendance.*
- 2) *En vue de l'application d'une réglementation d'un État membre relative aux jeux de hasard compatible avec l'article 49 CE, le juge national n'est pas tenu de vérifier, dans chaque cas d'espèce, si la mesure d'exécution visant à assurer le respect de cette réglementation est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi par celle-ci et est conforme au principe de proportionnalité, pour autant que cette mesure est un élément nécessaire pour assurer l'effet utile de ladite réglementation ne comportant aucune restriction supplémentaire par rapport à celle qui résulte de la même réglementation. La circonstance que la mesure d'exécution a été adoptée à la suite d'une intervention des autorités publiques destinée à assurer le respect de la réglementation nationale ou d'une demande d'un particulier dans le cadre d'une procédure civile en vue de protéger les droits qu'il tire de cette même réglementation est sans incidence sur la solution du litige dont est saisi la juridiction de renvoi.*